

### **Article 1 :**

L'association regroupe plusieurs sections définies Annexe 1 (mise à jour annuellement).  
Chacune d'entre elles est sous la responsabilité d'un vice-président élu au Conseil d'Administration.

### **Article 2 :**

La liste des sections actives est définie annuellement et fait l'objet d'une annexe sur laquelle figure nominativement les vice-présidents responsables.

### **Article 3 :**

Chaque section peut admettre des personnes ne résidant pas à Sauveterre ce, dans la mesure des places disponibles, passé, un délai de 15 jours après la date d'ouvertures des inscriptions.

### **Article 4 :**

Chaque section est libre d'organiser les activités de son choix dans la mesure de la conformité avec les Statuts généraux.

### **Article 5 :**

Chaque section est tenue de participer aux activités communes à l'amicale laïque.

### **Article 6 :**

Les sections rendent compte trimestriellement de leurs comptes au trésorier de l'Amicale.  
Elles doivent être en mesure de fournir une situation précise et détaillée à tout moment, sur préavis de 15 jours.

Dans le cas de solde débiteur, constaté en fin de trimestre, la section doit procéder à l'équilibre de son Budget dans le trimestre suivant. Un bilan négatif en fin d'exercice peut entraîné la suppression de Ladite section. Le bureau sortant devra proposer la mise en sommeil de cette section lors de la nouvelle Assemblée Générale. La section concernée aura le droit et le devoir de s'expliquer face à l'assemblée.

La suppression – ou non - sera prononcée par le nouveau conseil d'administration (1). Le déficit devra alors être couvert par L'amicale.

### **Article 7 :**

En fin d'exercice, chaque section remet un compte-rendu financier détaillé à la trésorerie. Les comptes devant être apurés 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale du nouvel exercice.  
Le bilan de chaque section devant être nul.

### **7.1-En cas de bénéfices :**

Ils seront versés dans la caisse générale, inscrit sur le compte spécifique de la section en bilan positif.  
Ils seront utilisés par ordre de priorité :

- ✓ à la constitution du fond de réserves pour l'exercice suivant dans tous les cas au minimum les 2/3(deux tiers)].
- ✓ pour la participation d'investissement pour des biens d'équipement revêtant un intérêt général (versés au compte spécifique : bureau de l'amicale laïque).

### **7.2 -En cas de déficit :**

Il sera couvert par l'amicale, conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur. En cas de maintien ou activité de la section, celle-ci devra dans les 3 années suivantes en rembourser les 2/3.

### **Article 8 :**

En début d'exercice (avant fin octobre impérativement- ou dans le mois suivant la création) chaque Section y compris le bureau établit sa propre demande de subvention (équipements, besoins en travaux...) pour regroupement au niveau amicale laïque. (Pour raisons de force majeures l'amicale peut imposer la date.)

Après attribution des subventions à l'amicale laïque, celles-ci seront mises à disposition de la section concernée sur le compte courant de l'amicale pour emploi libre par la section.

### **Article 9 :**

Les bénéfices des activités communes - définies en début d'année ou (et) mentionnées sur les Procès-verbaux de réunion du bureau ou C.A. - doivent faire l'objet d'une répartition :

- ✓ Pour un montant inférieur à 150 €, celle-ci est votée à l'unanimité, par le bureau ;
- ✓ Pour un montant supérieur à 150 €, celle-ci fait l'objet d'un partage équitable entre les différentes sections. La part du bureau étant égale à  $1/(n+1)$  X montant des bénéfices (n étant le nombre de sections).

Le trésorier devra clairement faire apparaître la répartition de ces diverses subventions lors de l'exposé de son bilan financier en fin d'exercice.

### **Article 10 :**

Les sommes mises à disposition du bureau de l'amicale sont réservées pour :

- ✓ Le fonctionnement et l'administration de l'association ;
- ✓ L'animation d'activités non spécifiques à une section ;
- ✓ Investissement d'intérêts général ;
- ✓ Participation à financement d'activité, de section, non renouvelable dans l'année scolaire :

Voté par le bureau pour un montant inférieur à 150 € (1)

Voté par le C.A. pour un montant supérieur à 150 € (1)

### **Article 11 :**

Le trésorier sur avis du bureau peut avancer des fonds à toute section qui en fait la demande.  
Le montant du prêt ne peut excéder 50% de son budget, cette somme devra être remboursée au plus tôt.  
Le trésorier a toutes libertés pour recouvrer le montant du prêt au fur et à mesure des rentrées

sur le compte de la section. Il en tiendra alors informé le responsable de la section concernée.  
La ou les sections faisant l'objet du débit provisoire, donneront préalablement leur avis au bureau.

**Article 12 :**

Ce règlement peut être remis à jour chaque année sur demande de l'Assemblée Générale à la majorité Absolue) ou sur proposition du bureau (ou c.a).

Le nouveau projet fera l'objet d'une commission d'élaboration qui rédigera le projet, le proposera au Bureau, puis après modifications éventuelles, au Conseil d'Administration. Le nouveau règlement Intérieur sera voté, conformément à l'article 12 des statuts.

(1) vote à la majorité des deux tiers (2/3).